

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 93/25- IX - CIV

Audience publique du douze novembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00045 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Daniel LINDEN, conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé

E n t r e :

La société anonyme **BÂLOISE ASSURANCES Luxembourg SA**, établie et ayant son siège social à L-3364 LEUDELANGE, 8, Rue du Château d'Eau, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B68065, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 janvier 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés Sarl inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

Monsieur Georges MATSOUKAS, demeurant à L-9990 WEISWAMPACH, 12, Wéilwerdangerstrooss,

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 7 janvier 2025,

comparant par Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à l'indemnisation des conséquences dommageables d'un sinistre qui s'est produit le 10 juin 2022 et lors duquel le véhicule de la marque FERRARI appartenant à Georges MATSOUKAS, assuré auprès de la société anonyme BÂLOISE ASSURANCES Luxembourg SA (ci-après : BÂLOISE ASSURANCES), a été endommagé.

Par exploit d'huissier du 13 mars 2023, Georges MATSOUKAS fit donner assignation à BÂLOISE ASSURANCES à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 61.320.- euros, avec les intérêts légaux à partir du jour du sinistre, sinon à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 2.500.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et au paiement des frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande Georges MATSOUKAS fit valoir qu'il est le propriétaire du véhicule de la marque FERRARI 488 GTB immatriculé RS5651 (L) et que son fils, Dimitri MATSOUKAS, aurait eu un accident avec ce véhicule en date du 10 juin 2022 en voulant éviter une biche traversant la route. Le sinistre aurait été déclaré immédiatement auprès de son assureur, BÂLOISE ASSURANCES.

Suite à une expertise effectuée, BÂLOISE ASSURANCES aurait informé Georges MATSOUKAS de la perte totale du véhicule.

L'expert aurait fixé la perte totale à 180.000.- euros TVAC et l'assurance aurait eu une offre pour l'épave d'un montant de 118.930.- euros, montant devant revenir à Georges MATSOUKAS suivant courrier de BÂLOISE ASSURANCES du 22 juin 2022. Le montant à payer par BÂLOISE ASSURANCES s'élèverait dès lors au montant de 61.070.- euros auquel il y aurait lieu d'ajouter le montant de 250.- euros correspondant à une indemnité pour cinq jours d'immobilisation.

Georges MATSOUKAS expliqua ensuite que BÂLOISE ASSURANCES aurait par après, de manière injustifiée, refusé de prendre en charge ladite indemnisation au motif que le sinistre rentrerait dans le champ des exclusions conventionnelles prévues aux articles 3.1 et 3.7 des conditions générales du contrat d'assurance conclu entre parties.

BÂLOISE ASSURANCES s'opposa ainsi à la demande au motif que Georges MATSOUKAS aurait fait de fausses déclarations quant aux circonstances de temps et de faits du sinistre déclaré. En outre, il n'aurait pas fourni les renseignements utiles pour déterminer les circonstances exactes de l'accident et l'étendue des dommages et aurait ainsi contrevenu à ses obligations prévues à

l'article 3.1 des conditions générales. En s'éloignant du lieu de l'accident, le conducteur se serait soustrait à la réalisation d'un test d'alcoolémie, de sorte qu'en application de l'article 3.7 des conditions générales BÂLOISE ASSURANCES serait encore en droit de refuser l'indemnisation réclamée.

A titre subsidiaire, BÂLOISE ASSURANCES demanda au tribunal d'enjoindre à Georges MATSOUKAS de verser les originaux des photos prises prétendument de suite après l'accident par le conducteur Dimitri MATSOUKAS. Elle formula encore une offre de preuve par témoin.

Par jugement contradictoire N° 2024TADCH01/00138 du 22 octobre 2024, le tribunal a reçu la demande en la forme, a débouté BÂLOISE ASSURANCES de ses demandes en production forcée de pièces et en institution d'une mesure d'instruction, a dit la demande de Georges MATSOUKAS partiellement fondée, a condamné BÂLOISE ASSURANCES à lui payer le montant de 61.070.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 3 août 2022, jusqu'à solde, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.000.- euros, a débouté BÂLOISE ASSURANCES de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a condamné BÂLOISE ASSURANCES aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a d'emblée rappelé qu'il appartient à BÂLOISE ASSURANCES de prouver les conditions d'exclusion de garantie et, après avoir examiné les éléments du dossier, déduit que Georges MATSOUKAS a collaboré en fournissant à sa compagnie d'assurances les éléments nécessaires alors que l'assurance a émis le rapport d'expertise pour accord à son assuré et invité ce dernier à vendre le véhicule en état d'épave. BÂLOISE ASSURANCES n'aurait rapporté ni la preuve de fausses déclarations, ni d'une consommation d'alcool par le conducteur.

Sur base du rapport d'expertise que la compagnie d'assurances a fait réaliser, ces mêmes juges ont par conséquent dit fondée la demande de George MATSOUKAS pour le montant de 61.070.- euros.

Par acte d'huissier du 7 janvier 2025, BÂLOISE ASSURANCES a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui a été signifié le 29 novembre 2024.

La Cour donne à considérer que la présente procédure a été instruite suivant la mise en état simplifiée, prévue aux articles 222-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 1^{er} juillet 2025, puis l'affaire a été fixée pour débats à l'audience du 15 octobre 2025. Tel que prévu par la loi, les parties ont renoncé à plaider l'affaire, de sorte qu'elle a été prise en délibéré sans plaidoiries, les fardes de procédures ayant été déposées antérieurement à l'audience. Les parties ont été informées de la date du prononcé.

Discussion

A l'appui de son acte d'appel BALOISE ASSURANCES sollicite la réformation du jugement aux fins d'être déchargée de toute condamnation et pour se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance et de 2.500.- pour l'instance d'appel.

A titre subsidiaire, elle demande à la Cour, sur base des articles 284 et 288 du Nouveau Code de procédure civile, d'enjoindre à Georges MATSOUKAS, sinon à son fils Dimitri MATSOUKAS, de verser les originaux des photos prises prétendument immédiatement après l'accident par Dimitri MATSOUKAS. Elle réitère encore son offre de preuve par témoin formulée en première instance.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, elle développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Elle reproche ainsi au tribunal d'avoir retenu à tort que l'exclusion prévue aux articles 3.1 et 3.7 des conditions générales ne trouvait pas application.

L'intimé aurait été informé du rendez-vous fixé au 6 juillet 2022 en vue de la lecture de l'ordinateur de bord avant que l'enlèvement de l'épave ne fut fixé au le 4 juillet 2022. BALOISE ASSURANCES en déduit, qu'en pleine connaissance de cause, Georges MATSOUKAS aurait programmé l'enlèvement de l'épave deux jours avant le rendez-vous pour la lecture de l'ordinateur de bord qui aurait permis de constater exactement l'heure du déclenchement des airbags du véhicule et ainsi la fausse déclaration de sinistre faite par l'intimé.

BÂLOISE ASSURANCES soutient que contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, les attestations testimoniales versées par Georges MATSOUKAS n'auraient pas permis d'établir les circonstances de l'accident. En effet, l'attestation rédigée par Dimitri MATSOUKAS serait à apprécier avec la plus grande prudence dans la mesure où il serait le conducteur régulier du véhicule endommagé, de sorte que ce serait *de facto* lui qui aurait subi le dommage. La version des faits y relatée ne serait pas cohérente et contredite par plusieurs éléments du dossier, dont notamment l'heure de son prétendu rendez-vous professionnel en Belgique et l'absence de trace d'un appel téléphonique à la police. L'attestation testimoniale rédigée par la compagne de Dimitri MATSOUKAS, Anouk SIMON, ne serait pas pertinente alors qu'elle n'a pas assisté à l'accident.

Il serait en outre constant en cause que Dimitri MATSOUKAS s'est éloigné des lieux de l'accident pour rentrer chez lui et ce sans avertir la police. L'appelante en déduit qu'il a voulu se soustraire à un test d'alcoolémie.

BÂLOISE ASSURANCES fait valoir qu'aux termes de l'article 3.7 des conditions générales signées par l'assuré, le fait pour le conducteur impliqué dans un accident de s'éloigner du lieu de l'accident pour se soustraire à un éventuel test d'alcoolémie constitue une clause d'exclusion, privant ainsi l'assuré de toute indemnisation.

Le tribunal de première instance, en décidant qu'il appartenait à BÂLOISE ASSURANCES de prouver que le conducteur Dimitri MATSOUKAS avait consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est

supérieur ou égal aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques, aurait fait une mauvaise lecture des conditions générales et plus précisément de l'article 3.7.

Les juges de première instance auraient encore omis d'analyser le refus de la prise en charge basé sur l'article 3.1 des conditions générales. Dans la mesure où l'intimé aurait fait des déclarations incohérentes quant au déroulement de l'accident, la compagnie d'assurances serait encore en droit de refuser l'indemnisation sur cette base.

Finalement, l'indemnisation des dégâts serait encore exclue sur base de l'exclusion générale prévue à l'article 3.1 des conditions générales au cas où, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations ou s'il a trompé l'assurance sur les circonstances ou les conséquences du sinistre.

Georges MATSOUKAS se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, après avoir rappelé sa version des faits et des rétroactes, il conclut à la confirmation du jugement déféré en réitérant ses moyens développés devant les juges de première instance. Il sollicite encore une indemnité de procédure de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

La Cour renvoie pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

Appréciation de la Cour

Recevabilité de l'appel

Georges MATSOUKAS se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Au fond

Les juges de première instance ayant fait une exacte relation des faits à la base du présent litige, la Cour s'y réfère pour la faire sienne dans son intégralité.

Il y a lieu de rappeler que l'assurance est l'opération par laquelle, moyennant le paiement d'une prime, l'entreprise d'assurances s'engage à indemniser une personne déterminée des dommages causés par la réalisation d'un risque assuré ou d'une prestation prévue au contrat (Bisenius (R.), L'Assurance du Particulier, Tome 1, éd. Promoculture Larcier, 3ème éd., 2017, page 21).

En matière de garanties nées du contrat d'assurance, la jurisprudence fait une application distributive des deux alinéas de l'article 1315 du Code civil :

- la preuve de la garantie : conformément à l'alinéa 1, selon lequel « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* », il appartient à l'assuré qui réclame la garantie de prouver l'existence de cette garantie ;
- la preuve des exonérations de l'assureur : l'alinéa 2 du même texte poursuit : « *Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Stricto sensu, l'assureur qui invoque une « exclusion de risque » n'est pas « libéré » : plus simplement il n'est pas « tenu » à garantie. Cependant, par une interprétation extensive favorable aux assurés, la jurisprudence impose à l'assureur la charge de la preuve de cette exclusion de risque qui l'exonère de son obligation, donc le « libère » au sens large du terme (Yvonne LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances, 11e éd., n°138, p.121).

Il s'ensuit qu'à la survenance d'un sinistre, il appartient à l'assuré, réclamant l'intervention de son assureur en vue d'obtenir la prise en charge des conséquences de l'événement dommageable qu'il vient de subir, de démontrer que les circonstances qui ont donné lieu au sinistre entrent dans le cadre de la garantie accordée par le contrat d'assurance et à l'assureur qui invoque une « exclusion de garantie » de la prouver.

En l'espèce, l'existence de la garantie et du sinistre ne sont pas contestés.

BÂLOISE ASSURANCES refuse la prise en charge des dégâts subis par Georges MATSOUKAS en se basant d'une part sur l'article 3.1 des conditions générales et d'autre part sur l'article 3.7 de ces conditions générales.

➤ Quant à l'article 3.1 des conditions générales

Cet article intitulé « *vos obligations en cas de sinistre* » est libellé comme suit :

« *Vous devez :*

- *nous déclarer le sinistre au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, sauf cas de force majeure ;*
- *(...);*
- *nous fournir tous renseignements utiles et répondre sans retard aux demandes que nous vous adressons pour déterminer les circonstances et l'étendue des dommages ;*

...

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et que ce manquement nous a causé un préjudice, nous pouvons exercer un recours contre vous à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Si dans une intention frauduleuse vous n'avez pas exécuté l'une de vos obligations ou si vous nous avez trompés quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre :

- *notre recours portera sur l'intégralité des sommes que nous aurons déboursées au titre de la garantie Responsabilité Civile ;*

- *nous déclinons notre garantie dans les autres cas.* »

BÂLOISE ASSURANCES reproche dans ce contexte à Georges MATSOUKAS un manquement à ses obligations en fournissant à l'assurance de fausses informations et renseignements quant à l'heure de l'accident et le trajet ayant conduit à l'accident. Il n'aurait en outre pas produit les renseignements utiles, à savoir les originaux des photos de l'accident et la preuve des appels prétendument réalisés après l'accident ainsi que la preuve du rendez-vous professionnel à Bruxelles allégué. Finalement, Georges MATSOUKAS aurait organisé l'enlèvement du véhicule par l'épaviste bien qu'il ait été au courant que l'expert voulait procéder à la lecture des ordinateurs de bord.

Il est constant en cause que Georges MATSOUKAS a fait une déclaration de sinistre par courriel du 10 juin 2022 à 10.58 heures. Il y a déclaré que le même jour son fils Dimitri MATSOUKAS a essayé d'éviter une biche traversant la route et s'est ainsi déporté dans un champ. Ce courriel contenait un lien de téléchargement des photos prises après l'accident.

Suivant la déclaration de sinistre l'accident a eu lieu vers 5.45 heures.

Par retour de courriel du même jour à 17.55 heures, l'assureur signale qu'il n'arrive pas à ouvrir les pièces jointes via le lien de téléchargement et demande à Georges MATSOUKAS d'envoyer les photos par mail. Il est répondu à ce mail à 18.56 heures.

Par courrier du 13 juin 2022, BÂLOISE ASSURANCES confirme la déclaration de sinistre et informe que son service technique a été mandaté de procéder à une expertise du véhicule.

Le véhicule a fait l'objet d'une expertise et le 14 juin 2022, BÂLOISE ASSURANCES confirme la perte totale du véhicule de marque FERRARI.

Par courrier du 22 juin 2022, la compagnie d'assurances informe Georges MATSOUKAS qu'elle a finalisé l'appel d'offre pour le véhicule et que le produit de la vente reviendrait à l'assuré. Elle lui a encore fourni les coordonnées du meilleur offrant, à savoir BOONSTRA SCHADEVOERTUIGEN, et l'a invité à prendre contact avec ce dernier, lui vendre l'épave et convenir avec lui des modalités d'enlèvement et de paiement. Par ce même courrier, elle a recommandé à Georges MATSOUKAS d'exiger que cet enlèvement soit effectué dans les cinq jours ouvrables. La valeur de l'offre s'élevait au montant de 118.930.- euros et un spécimen de contrat de vente à utiliser était joint à ce courrier.

Dans son rapport d'expertise du 22 juin 2022, l'assurance a évalué la valeur du véhicule à 180.000.- euros, de sorte qu'après la vente de l'épave, le montant de la perte s'élevait encore à 61.070.- euros.

Le contrat de vente portant sur l'épave de la FERRARI accidentée est signé entre Georges MATSOUKAS et BOONSTRA SCHADEVOERTUIGEN en date du 30 juin 2022.

Par courriel du 4 juillet 2022 à 8.39 heures, l'épaviste demande à Dimitri MATSOUKAS s'il peut venir chercher le véhicule et à 8.57 heures Dimitri MATSOUKAS lui répond que tout est en ordre et qu'il peut planifier l'enlèvement.

Le même jour à 11.06 heures, BÂLOISE ASSURANCES informe Georges MATSOUKAS qu'elle va procéder encore à des opérations d'expertise contradictoire du véhicule en date du 6 juillet 2022 au garage FRANCORCHAMPS MOTORS LUX où le véhicule était entreposé depuis l'accident.

Immédiatement après réception de ce courriel, Georges MATSOUKAS informe BÂLOISE ASSURANCES que le véhicule a été enlevé le jour même, conformément aux instructions de l'assurance qui avait recommandé l'enlèvement dans les cinq jours ouvrables à compter de la vente.

Il échet encore de rappeler que l'assurance a soumis le rapport d'expertise constatant les dégâts au véhicule en date du 22 juin 2022 pour accord à Georges MATSOUKAS et ce sans réclamer des informations plus précises quant aux circonstances de temps et de fait de l'accident.

Au vu de la chronologie des événements la compagnie d'assurance ne saurait dès lors faire valoir que Georges MATSOUKAS aurait en pleine connaissance de cause fixé le rendez-vous pour l'enlèvement du véhicule avant celui fixé pour l'expertise complémentaire et notamment la lecture de l'ordinateur de bord et dès lors refusé de collaborer avec l'assurance.

BÂLOISE ASSURANCES soutient encore que contrairement aux déclarations de son assuré l'accident n'aurait pas eu lieu vers 5.45 heures mais vers 3.30 heures et non plus lors d'un trajet professionnel mais au retour d'un restaurant. A l'appui de ces allégations elle se base sur des photos prises par Dimitri MATSOUKAS immédiatement après l'accident, sur les déclarations de l'expert David GARCIA et sur un échange de SMS entre Dimitri MATSOUKAS et sa compagne.

Or, la Cour constate que BÂLOISE ASSURANCES a procédé à deux expertises du véhicule. L'expert David GARCIA a procédé à la vérification du système GPS ainsi que des codes défauts du véhicule en date du 16 juin 2022 et il n'a constaté aucune anomalie à ce niveau.

L'expert NIVARLET a examiné le véhicule en date du 14 juin 2022 et a rédigé son rapport le 22 juin 2022 et a constaté la perte totale du véhicule et confirmé la prise en charge des dégâts subis.

Ni les photos prises par Dimitri MATSOUKAS après l'accident, ni les SMS échangés avec sa compagne, Anouk SIMON, ne permettent de retenir que Georges MATSOUKAS aurait trompé la compagnie d'assurances quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre. En effet, la qualité des photos prises avec un téléphone portable n'est pas de nature à prouver que l'accident a eu lieu avant le lever du soleil.

L'échange de SMS entre le conducteur Dimitri MATSOUKAS et sa compagne ne permet pas non plus de révéler de fausses déclarations quant aux circonstances de l'accident.

BÂLOISE ASSURANCES ne rapporte dès lors pas la preuve que dans une intention frauduleuse son assuré l'aurait trompée quant aux circonstances ou aux conséquences du sinistre.

La Cour constate encore que c'est pour de justes motifs qu'elle adopte que le tribunal a rejeté pour ne pas être concluante l'offre de preuve par témoin formulée par BÂLOISE ASSURANCES et réitéré dans l'acte d'appel, de même que sa demande à voir enjoindre à Georges MATSOUKAS de verser l'original des photos prétendument prises immédiatement après la survenance de l'accident.

Georges MATSOUKAS ayant suivi les instructions de BÂLOISE ASSURANCES suite à l'accident et ayant répondu à toutes les demandes de sa part dans les plus brefs délais, aucun reproche ne saurait être retenu à l'encontre de l'intimé.

Le jugement de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'il a retenu que BÂLOISE ASSURANCES ne peut décliner la prise en charge du dommage de Georges MATSOUKAS pour violation des obligations découlant de l'article 3.1 des conditions générales.

➤ Quant à l'article 3.7 des conditions générales

L'article 3.7 des conditions générales est libellé comme suit :

« *Sont toujours exclus, outre les exclusions prévues par ailleurs, les dommages ou les accidents survenus :*

- (...)
- *lorsque le conducteur :*
 - (...)
 - *a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est égal ou supérieur aux taux fixés par la réglementation sur la circulation sur toutes les voies publiques ;*
 - *a présenté des signes manifestes d'ivresse ;*
 - *est sous l'influence de drogues, stupéfiants ou hallucinogènes ;*
 - *a refusé de se soumettre à un test ou une prise de sang ou s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident ;*
 - (...) ».

BÂLOISE ASSURANCES conclut qu'il ne saurait être contesté que Dimitri MATSOUKAS, en s'éloignant du lieu de l'accident, s'est ainsi *ipso facto* soustrait à la réalisation d'un test d'alcoolémie, de sorte que conformément à la clause d'exclusion prévue à l'article 3.7 des conditions générales, elle pourrait en l'espèce décliner sa garantie.

La Cour rappelle qu'il incombe à BÂLOISE ASSURANCES de prouver que les conditions de la clause d'exclusion sont réunies.

Georges MATSOUKAS conteste toute consommation d'alcool par le conducteur du véhicule et fait relever que la police qui s'est présentée chez Dimitri MATSOUKAS le matin vers 8 heures n'aurait pas jugé utile de dresser un procès-verbal, ni pour délit de fuite, ni pour conduite en état d'ivresse ou sous influence d'alcool. Les agents de police se seraient limités à solliciter que le véhicule soit enlevé au plus vite du champ dans lequel il avait fini sa course.

En effet, la Cour constate que bien que Dimitri MATSOUKAS se soit éloigné des lieux suite à l'accident, il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales en relation avec cet accident du 10 juin 2022.

Il convient en outre de noter que ladite clause sur laquelle l'appelante se base pour refuser la prise en charge des dégâts subis par Georges MATSOUKAS ne contient aucune mention relative à une obligation d'appeler les forces de l'ordre.

Dès lors que ces dernières ne furent pas appelées et n'étaient pas sur place, le conducteur n'était jamais contraint de se soumettre à un quelconque contrôle et n'était partant pas en mesure de refuser ou se soustraire à un tel contrôle.

Au vu du libellé de l'article 3.7 des conditions générales, la Cour retient encore que l'infraction de délit de fuite ne peut constituer un cas d'exclusion de garantie que si elle a été commise en vue de se soustraire à un test ou à une prise de sang.

Or, une telle volonté n'est pas établie en l'espèce et elle ne peut pas non plus être déduite des circonstances de l'accident. Le seul fait pour le conducteur du véhicule sinistré d'avoir quitté les lieux de l'accident pour se rendre à son domicile situé à quelques centaines de mètres, ne permet pas de présumer, en l'absence d'autres éléments, qu'il se soit soustrait à un test d'alcoolémie ou à une prise de sang.

Le jugement de première instance est dès lors encore à confirmer en ce que BÂLOISE ASSURANCES ne saurait décliner la prise en charge du dommage de Georges MATSOUKAS sur cette base.

BÂLOISE ASSURANCES s'est rapportée à prudence de justice en ce qui concerne le montant de la condamnation retenu par le jugement entrepris.

Au vu des pièces versées au dossier et en l'absence d'appel incident quant au montant réclamé par Georges MATSOUKAS, le jugement de première instance s'est encore à confirmer en ce qu'il a dit sa demande fondée pour le montant de 61.070.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de la mise en demeure, le 3 août 2022, jusqu'à solde.

Quant aux demandes accessoires

BÂLOISE ASSURANCES ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il l'a déboutée de sa

demande en allocation d'une indemnité de procédure. Elle est également à débouter de cette demande en instance d'appel.

Georges MATSOUKAS requiert également une indemnité de procédure de 3.500.- euros pour l'instance d'appel.

Comme l'intimé a dû faire assurer sa défense par rapport à un appel injustifié, il paraît inéquitable de laisser à sa charge exclusive l'intégralité des sommes qu'il a dû exposer, non comprises dans les dépens.

Sa demande est à déclarer fondée pour le montant de 1.500.- euros.

Succombant en instance d'appel, BÂLOISE ASSURANCES doit également supporter les frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

déclare l'appel non fondé ;

confirme le jugement entrepris ;

dit la demande de Georges MATSOUKAS sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile recevable et fondée à hauteur de 1.500.- euros ;

partant condamne la société anonyme BÂLOISE ASSURANCES Luxembourg SA à payer le montant de 1.500.- euros à Georges MATSOUKAS de ce chef ;

condamne la société anonyme BÂLOISE ASSURANCES Luxembourg SA aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Jean-Luc GONNER affirmation en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.